

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES)**

Le Directeur de l’Institut national du service public,

- Vu** l’ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l’encadrement supérieur de la fonction publique de l’Etat, et notamment ses articles 5 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 modifié relatif à l’organisation et au fonctionnement de l’Institut national du service public ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2026 portant nomination du directeur de l’Institut national du service public – M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu** la décision du 27 août 2019 modifiée fixant l’organisation de l’Institut national du service public ;
- Vu** la délibération n° 2022-04 du 28 septembre 2022 du conseil d’administration de l’Institut national du service public,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Frédéric RAUSER, directeur des relations internationales, pour signer, au nom du directeur de l’Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l’activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l’exception des conventions de coopération mentionnées à l’article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l’engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par la direction des relations internationales ainsi que des visites d’études ;
6. les ordres de mission et les états de frais relevant du budget de sa direction, ainsi que les actes ayant trait aux déplacements ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys d’examens ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'Institut national du service public, délégation est donnée à M. Frédéric RAUSER, directeur des relations internationales, pour signer, au nom du directeur de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales, les décisions de nomination des intervenants.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jérôme GUYON, adjoint au directeur des relations internationales, pour signer, au nom du directeur de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par la direction des relations internationales ainsi que des visites d'études ;
6. les ordres de mission et les états de frais relevant du budget de la direction des relations internationales, ainsi que les actes ayant trait aux déplacements ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys d'examens ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Alexandre TRAN-CHUONG, chargé de projet, référent de la zone Asie et Amériques, adjoint au directeur des relations internationales, pour signer, au nom du directeur de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de la direction des relations internationales :

1. les correspondances nécessaires à l'activité de la direction des relations internationales ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
3. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 50 000 euros TTC ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par la direction des relations internationales ainsi que des visites d'études ;
6. les ordres de mission et les états de frais relevant du budget de la direction des relations internationales, ainsi que les actes ayant trait aux déplacements ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys d'examens ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Mme Martine SCHOETTEL, affectée au sein du pôle des formations et affaires européennes, pour signer, au nom du directeur de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du pôle des formations et affaires européennes :

1. tous actes ayant trait aux contrats, conventions, marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC ;
3. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle des formations et affaires européennes ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. tous actes ayant trait à la perception de recettes des actions et formations réalisées par le pôle des formations et affaires européennes ;
6. les ordres de mission et les états de frais relevant du budget du pôle des formations et affaires européennes, ainsi que les actes ayant trait aux déplacements ;
7. tous actes relatifs à la prise en charge des intervenants et des membres des jurys d'examens ;
8. les conventions de formation et de stage avec les participants inscrits aux formations ;
9. tous actes de gestion des formations sans incidence financière.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'Institut national du service public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 07/01/2026



Jérôme FILIPPINI